



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/AC.4/1995/3
21 juin 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Groupe de travail sur les populations
autochtones
Treizième session
24-28 juillet 1995
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

ACTIVITES NORMATIVES : EVOLUTION DES NORMES CONCERNANT LES DROITS
DES AUTOCHTONES - FAITS NOUVEAUX ET DEBAT GENERAL SUR LES MESURES
A PRENDRE A L'AVENIR

Note de Mme Erica-Irene Daes, président-rapporteur du Groupe
de travail sur les populations autochtones, concernant
les critères pouvant être appliqués pour l'examen
de la notion de peuples autochtones

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 3	3
I. OPPORTUNITE DE METTRE AU POINT UNE DEFINITION DES PEUPLES AUTOCHTONES	4 - 7	3
II. DEFINITIONS EXISTANTES ET DEFINITIONS DE TRAVAIL	8 - 10	5
III. CRITERES QUI POURRAIENT ETRE EXAMINES LORS DES DEBATS CONCERNANT LA NOTION DE PEUPLES AUTOCHTONES	11	6
IV. TERRES TRADITIONNELLES	12	6
V. CONTINUITE HISTORIQUE	13	6
VI. CARACTERISTIQUES CULTURELLES DISTINCTIVES	14 - 15	7
VII. SITUATION NON DOMINANTE	16	7
VIII. AUTO-IDENTIFICATION ET CONSCIENCE DE GROUPE	17 - 18	8

Annexes

I. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones, par M. José R. Martínez Cobo, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1986/7/Add.4, par. 379 à 382)	9
II. Etude de la question de la discrimination à l'égard des populations autochtones, rapport préliminaire présenté par M. José R. Martínez Cobo, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/L.566, par. 34 et 45)	10
III. Organisation internationale du Travail - Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, 1989 (No 169)	11
IV. World Bank Operational Manual, Operational Directive 4.20, septembre 1991	12

Introduction

1. Dans sa résolution 1982/34, du 7 mai 1982, le Conseil économique et social a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones, en demandant à ce dernier a) de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, y compris les renseignements demandés annuellement par le Secrétaire général aux gouvernements, institutions spécialisées, organisations intergouvernementales régionales et organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, particulièrement les organisations des populations autochtones, et b) d'accorder une attention spéciale à l'évolution des normes concernant les droits des populations autochtones. A sa première session, en 1982, les membres du Groupe de travail sur les populations autochtones ont été unanimement d'avis que les sources de renseignements devraient comprendre celles qui étaient mentionnées dans la résolution 1982/34 du Conseil économique et social, auxquelles s'ajouteraient d'autres organisations et groupes autochtones, ainsi que les experts et autorités reconnus dans le domaine considéré (E/CN.4/Sub.2/1982/33, par. 21). Depuis cette époque, le Groupe de travail a conservé ce caractère ouvert et accessible.

2. Cette note du Président-Rapporteur a pour objet de présenter un certain nombre de critères qui pourraient être appliqués lors de l'examen de la notion de peuples autochtones. Il est proposé que, sous le point de l'ordre du jour intitulé "Activités normatives", les membres du Groupe de travail ainsi que les représentants des gouvernements observateurs et des nations et organisations autochtones, et les experts indépendants, présentent leurs commentaires et observations.

3. A la douzième session du Groupe de travail, le Président-Rapporteur a, dans sa déclaration de clôture, émis l'avis qu'il fallait étudier plus avant des questions conceptuelles telles que les critères permettant de définir certains des termes utilisés dans le projet de déclaration. A cette occasion, elle a fait observer que, bien qu'ayant achevé son projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, le Groupe de travail avait encore un rôle important à jouer; en effet, il lui fallait élaborer le cadre général de l'exercice des droits des peuples autochtones et donner des avis autorisés sur certains termes et concepts.

I. OPPORTUNITE DE METTRE AU POINT UNE DEFINITION DES PEUPLES AUTOCHTONES

4. A cet égard, le Président-Rapporteur émet l'avis qu'une des premières grandes questions dont le Groupe de travail doit s'occuper est celle de l'opportunité de mettre au point une définition des peuples autochtones. On pourrait faire valoir que le Groupe de travail a considérablement bien réussi dans sa tâche, mis au point un projet de déclaration détaillé et largement accepté, et a apporté de nombreuses autres contributions à la question sans pour autant avoir ressenti le besoin d'élaborer une définition des peuples autochtones. Une des caractéristiques du Groupe de travail - dont on l'a beaucoup félicité - est son esprit d'ouverture, d'inspiration libérale

et démocratique, ainsi que la transparence et la souplesse dont il a su faire preuve dans son action. Les membres du Groupe de travail ont toujours affirmé qu'aucune communauté, organisation ou nation autochtone, voire même aucun autochtone de quelque région que ce soit, ne devrait être privé du droit d'exprimer pacifiquement et sans chercher à blesser quiconque ses opinions ou son point de vue. Le Groupe de travail, sous la présidence antérieure comme sous l'actuelle, n'a jamais refusé à un participant autochtone le droit de prendre la parole lors de ses sessions. C'est pourquoi, dans la pratique, l'absence de définition rigoureuse n'a pas empêché que des progrès soient réalisés dans le cadre des deux mandats du Groupe.

5. La participation au Groupe de travail a considérablement augmenté depuis sa création en août 1982. Il ressort du rapport qu'il a consacré aux travaux de sa douzième session que 163 organisations autochtones, issues de 44 pays, y étaient représentées. Il faut toutefois souligner que la présence d'un groupe se déclarant autochtone ne signifie pas nécessairement que ce dernier est accepté comme tel par les membres du Groupe de travail.

6. On se rappellera que, sur le plan historique, les peuples autochtones ont eu à souffrir de l'existence de définitions imposées de l'extérieur. Par exemple, dans le passé, les critères d'appartenance à une population autochtone reposaient dans certains pays sur l'ascendance ou sur un quotient sanguin, ce qui est maintenant jugé discriminatoire car cela prive les autochtones du droit de déterminer leur propre appartenance. Pour cette raison parmi d'autres, il ne conviendrait pas, selon le Groupe de travail, de mettre au point une définition sans consulter pleinement les peuples autochtones eux-mêmes.

7. Malgré ces réserves et observations, la Présidente et Rapporteur est consciente de l'intérêt croissant que manifestent toutes les parties - peuples autochtones, gouvernements et organisations du système des Nations Unies responsables de programmes opérationnels - pour des directives en ce qui concerne la notion de peuples autochtones. On a noté, par exemple, que pendant la douzième session du Groupe de travail quelques représentants autochtones ont déclaré que certains participants qui affirmaient être des autochtones n'en étaient pas en réalité. En outre, plusieurs gouvernements qui assistent régulièrement aux sessions du Groupe de travail en qualité d'observateurs ont déclaré - tout récemment encore à la cinquante et unième session de la Commission des droits de l'homme - qu'il n'y avait pas d'autochtones dans leur pays. Enfin, à la lumière de la proclamation, par l'Assemblée générale, de la Décennie internationale des populations autochtones, axée sur les activités opérationnelles, les organismes des Nations Unies intéressés devront s'assurer que les bénéficiaires des programmes et projets spéciaux sont effectivement des autochtones. Pour les raisons susmentionnées, le Président-Rapporteur estime que dans une certaine mesure les notions se rapportant à l'expression "peuples autochtones" devraient, pendant la treizième session du Groupe de travail, faire l'objet d'un débat préliminaire visant à orienter la pratique au niveau international.

II. DEFINITIONS EXISTANTES ET DEFINITIONS DE TRAVAIL

8. Le Président-Rapporteur saisit cette occasion pour rappeler certains des textes - qu'il s'agisse d'études approfondies, de directives ou d'instruments juridiques - qui ont un rapport avec la définition des peuples autochtones. En premier lieu, on peut mentionner l'"Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones" qui a été faite par M. José R. Martínez Cobo, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1986/7 et Add.1 à 4). On notera, en particulier, le chapitre V de cette étude intitulé "Definition of indigenous populations", et le chapitre XXII, intitulé "Propositions et recommandations". De ce dernier chapitre, on citera les paragraphes 379 à 382, qui donnent une définition des populations autochtones aux fins de l'action internationale (voir annexe I). La définition de travail qui est formulée aux fins de l'étude du Rapporteur spécial dans le rapport préliminaire à l'étude (E/CN.4/Sub.2/L.566, du 29 juin 1972, par. 34 et 45) peut, elle aussi, être jugée utile (voir annexe II). On se souviendra que le Conseil économique et social, dans sa décision 1985/137, du 30 mai 1985, s'est félicité du rapport du Rapporteur spécial et a demandé qu'il soit publié et largement diffusé.

9. Le Président-Rapporteur appelle aussi l'attention sur la Convention No 169 de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, convention de 1989 qui, dans son article 1, comporte une définition des peuples auxquels s'applique cet instrument (voir annexe III). Enfin, la définition qui figure dans la directive opérationnelle 4.20 de la Banque mondiale, en date du mois de septembre 1991, pourra elle aussi être jugée intéressante (voir annexe IV).

10. La note du Président-Rapporteur a pour objet de favoriser la discussion et non de présenter un examen approfondi de la question; il n'y est donc pas fait état de la question de la définition telle qu'elle est traitée par des spécialistes et experts des droits de l'homme, dont les réflexions peuvent de leur côté se révéler intéressantes. La Présidente et Rapporteur est également consciente du fait que les définitions juridiques peuvent varier en fonction des différents contextes nationaux. Enfin - et cela est extrêmement important -, le point de vue des autochtones sur cette question doit être respecté. Le Groupe de travail a examiné pendant ses débats concernant le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones toutes les sources susmentionnées. Ainsi on peut noter qu'à l'article 8 du projet de déclaration, tel qu'il a été arrêté par les membres du Groupe de travail et adopté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (résolution 1994/45, annexe), il est dit que "Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif et individuel, de conserver et de développer leurs spécificités et identités distinctes, y compris le droit de revendiquer leur qualité d'autochtones et d'être reconnus en tant que tels". D'autre part, à l'article 32 de ce même projet de déclaration, il est dit : "Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de choisir leur propre citoyenneté conformément à leurs coutumes et traditions ... Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres selon leurs propres procédures."

III. CRITERES QUI POURRAIENT ETRE EXAMINES LORS DES DEBATS CONCERNANT LA NOTION DE PEUPLES AUTOCHTONES

11. Dans l'étude susmentionnée de M. Martínez Cobo, rapporteur spécial, un certain nombre de critères ont été identifiés comme pertinents dans le cadre des efforts d'élaboration d'une définition. Ces derniers englobent notamment la prise en compte d'éléments objectifs ou subjectifs tels que l'ascendance, les aspects culturels y compris la religion, l'organisation tribale, l'appartenance à une communauté, le costume et les sources de subsistance, la langue, la conscience de groupe, l'implantation dans certaines parties du pays et l'acceptation par la communauté autochtone (E/CN.4/Sub.2/1986/7/Add.1, par. 1 à 398). Compte tenu du travail très complet effectué par le Rapporteur spécial ainsi que de l'expérience acquise par le Groupe de travail sur les populations autochtones depuis sa création en 1982, on peut affirmer que les critères en question sont suffisants pour déterminer si une personne ou une communauté est ou non autochtone.

IV. TERRES TRADITIONNELLES

12. Aux termes de l'article 25 du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones "[l]es peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer les liens particuliers, spirituels et matériels, qui les unissent à leurs terres, à leurs territoires, à leurs eaux fluviales et côtières, et aux autres ressources qu'ils possèdent ou qu'ils occupent ou exploitent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures". Lorsqu'il a rédigé cet article, le Groupe de travail a estimé qu'une des caractéristiques fondamentales des peuples autochtones était leur continuité historique avec les territoires qu'ils occupent maintenant, nonobstant, comme il ressort de l'article 27 du même projet de déclaration, toute aliénation de ces terres qui a pu avoir lieu au cours de l'histoire.

V. CONTINUITÉ HISTORIQUE

13. Comme l'a fait observer le Rapporteur spécial, les peuples autochtones sont liés "par une continuité historique avec les sociétés antérieures à l'invasion et avec les sociétés précoloniales qui se sont développées sur leurs territoires" (E/CN.4/Sub.2/1986/7/Add.4, par. 379). Dans sa définition de travail, le Rapporteur spécial propose la formule suivante : "Les populations autochtones sont constituées par les descendants actuels des peuples qui habitaient l'ensemble ou une partie du territoire actuel d'un pays au moment où sont venues d'autres régions du monde des personnes d'une autre culture ou d'une autre origine ethnique qui les ont dominés et les ont réduits, par la conquête, l'implantation de population ou autres moyens, à un état de non-domination ou colonial ..." (E/CN.4/Sub.2/L.566, par. 34). A cet égard, on peut noter que certains auteurs qualifient les nations et communautés autochtones de "premiers habitants".

VI. CARACTERISTIQUES CULTURELLES DISTINCTIVES

14. Les peuples autochtones possèdent des caractéristiques culturelles distinctives par lesquelles ils diffèrent de la société prédominante dans laquelle ils vivent. Il est fait état de ces caractéristiques dans de nombreux articles du projet de déclaration. Par exemple, l'article 4 reconnaît le droit des peuples autochtones à maintenir et renforcer leur spécificité d'ordre politique, économique, social et culturel, ainsi que leurs systèmes juridiques; d'autre part, à l'article 7, il est dit que les peuples autochtones doivent être protégés de toute forme d'assimilation ou d'intégration. L'article 12 fait figurer parmi les manifestations de la culture autochtone les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels, les arts du spectacle et la littérature, ainsi que les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels; à l'article 14 sont mentionnés l'histoire, la langue, les traditions orales, la philosophie, les systèmes d'écriture et les littératures. Et dans l'article 15 il est dit que les peuples autochtones peuvent avoir leurs propres méthodes d'enseignement et d'apprentissage.

15. A l'article 21 du projet de déclaration mention est faite, notamment, des activités économiques, traditionnelles et autres. L'article 24 prévoit la protection des pharmacopées et pratiques médicales traditionnelles. Les lois, traditions et coutumes autochtones en matière de régime foncier sont mentionnées à l'article 26, tandis qu'à l'article 29 sont citées les sciences, techniques et manifestations des cultures des peuples autochtones, y compris leurs ressources humaines et autres ressources génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leurs dessins et modèles, leurs arts visuels et leurs arts du spectacle. On peut aussi noter l'article 33, où est reconnu le fait que les peuples autochtones peuvent avoir leurs propres coutumes, traditions, procédures et pratiques juridiques. Ces articles indiquent certains des éléments de la culture autochtone qui distinguent celle-ci de la société plus vaste dans laquelle elle se trouve.

VII. SITUATION NON DOMINANTE

16. Les peuples autochtones constituent une partie non dominante de la population des pays dans lesquels ils vivent. Dans le cadre de la question intitulée "Examen des faits nouveaux", les membres du Groupe du travail ont pu, au cours des années, entendre les représentants des peuples autochtones leur communiquer de nombreux renseignements faisant état de la situation non dominante de ces peuples. Très souvent, des représentants de gouvernements observateurs ont fourni des renseignements analogues. On peut noter que, d'une manière générale, dans tous les pays, les autochtones ont des revenus inférieurs à ceux de la moyenne des citoyens et risquent davantage d'être au chômage. Les conditions de santé des peuples autochtones sont plus mauvaises que celles des autres éléments de la société, et ils ont moins facilement accès à l'éducation. Dans certains pays, les autochtones peuvent même ne pas être représentés, ou n'être qu'insuffisamment représentés, dans les institutions politiques et dans la vie publique. De plus, en raison de la situation de faiblesse qui est la leur sur le plan politique, ainsi que de l'absence de titres reconnus sur les terres où ils vivent, les peuples autochtones sont parfois écartés de ces terres traditionnelles,

ce qui entraîne pauvreté et marginalisation. Ces facteurs ainsi que d'autres constituent, pour les peuples autochtones, un obstacle important à la jouissance des droits de l'homme.

VIII. AUTO-IDENTIFICATION ET CONSCIENCE DE GROUPE

17. Deux autres aspects pourront retenir l'attention du Groupe de travail en ce qui concerne la notion de peuples autochtones. Premièrement, on peut rappeler que les peuples autochtones eux-mêmes ont déclaré en de nombreuses occasions qu'ils étaient l'autorité légitime pour ce qui est de définir et de déterminer la qualité d'autochtone et la façon dont l'appartenance est reconnue. Les articles 8, 9 et 32 du projet de déclaration tiennent compte dans une certaine mesure de ces déclarations. Deuxièmement, les membres du Groupe de travail n'ignorent pas la conscience de groupe qui s'est développée parmi les peuples autochtones au cours des dernières années. Par le passé, dans certains pays, les peuples autochtones avaient honte de se dire autochtones ou craignaient de le faire; aujourd'hui, heureusement, cette tendance s'est inversée et les membres des communautés autochtones sont fiers d'être reconnus comme tels. Au niveau international, le sentiment d'une vision et d'une expérience communes semble prévaloir parmi de nombreuses centaines de peuples, dans toutes les régions du monde.

18. Le Président-Rapporteur fait observer que la question des peuples autochtones évolue constamment au fur et à mesure que davantage de personnes issues de régions différentes cherchent à participer au Groupe de travail et à d'autres activités internationales. Un des principes fondamentaux du Groupe de travail a toujours été que la souplesse, l'ouverture et un esprit de réflexion et d'échange harmonieux doivent régner lors de ses sessions. Le Président-Rapporteur ne voudrait rien changer à cette attitude de principe. Cependant, étant donné que ceux qui prennent contact avec le Groupe de travail sont chaque année plus nombreux, il est temps de faire un effort pour mieux comprendre ce que les peuples autochtones estiment être leurs caractéristiques et aspirations communes. Le Président-Rapporteur espère que les observations et critères ci-dessus serviront de base à un échange de vues constructif avec les autres membres du Groupe de travail et les représentants des gouvernements, des peuples autochtones et des institutions spécialisées, dans le but, principalement, de sauvegarder le caractère libéral et démocratique du Groupe de travail et les intérêts des peuples autochtones eux-mêmes.

Annexe I

ETUDE DU PROBLEME DE LA DISCRIMINATION A L'ENCONTRE DES POPULATIONS
AUTOCHTONES, PAR M. JOSE R. MARTINEZ COBO, RAPPORTEUR SPECIAL DE
LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES
ET DE LA PROTECTION DES MINORITES (E/CN.4/Sub.2/1986/7/Add.4,
PAR. 379 A 382)

379. Par communautés, populations et nations autochtones, il faut entendre celles qui, liées par une continuité historique avec les sociétés antérieures à l'invasion et avec les sociétés précoloniales qui se sont développées sur leurs territoires, se jugent distinctes des autres éléments des sociétés qui dominent à présent sur leurs territoires ou parties de ces territoires. Ce sont à présent des éléments non dominants de la société et elles sont déterminées à conserver, développer et transmettre aux générations futures les territoires de leurs ancêtres et leur identité ethnique qui constituent la base de la continuité de leur existence en tant que peuple, conformément à leurs propres modèles culturels, à leurs institutions sociales et à leurs systèmes juridiques.

380. Cette continuité historique peut consister dans le maintien, pendant une longue période jusqu'ici ininterrompue, de l'un des facteurs suivants ou de plusieurs :

a) L'occupation des terres ancestrales ou au moins d'une partie de ces terres;

b) L'ascendance commune avec les premiers occupants de ces terres;

c) La culture en général ou sous certaines de ses manifestations (telles que religion, vie en système tribal, appartenance à une communauté autochtone, costume, moyens d'existence, mode de vie, etc.);

d) La langue (qu'elle soit utilisée comme langue unique, comme langue maternelle, comme moyen habituel de communication au foyer ou dans la famille, ou comme langue principale, préférée, habituelle, générale ou normale);

e) L'implantation dans certaines parties du pays ou dans certaines régions du monde;

f) D'autres facteurs pertinents.

381. Du point de vue de l'individu, l'autochtone est la personne qui appartient à une population autochtone par auto-identification (conscience de groupe) et qui est reconnue et acceptée par cette population en tant que l'un de ses membres (acceptation par le groupe).

382. Cela laisse aux communautés autochtones le droit et le pouvoir souverain de décider quels sont leurs membres, sans ingérence extérieure.

Annexe II

ETUDE DE LA QUESTION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD
DES POPULATIONS AUTOCHTONES

RAPPORT PRELIMINAIRE PRESENTE PAR M. JOSE R. MARTINEZ COBO,
RAPPEUR SPECIAL DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE
LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES
(E/CN.4/Sub.2/L.566, PAR. 34 ET 45)

34. Compte tenu des considérations d'ordre historique qui précèdent, la définition de travail ci-après peut être proposée :

"Les populations autochtones sont constituées par les descendants actuels des peuples qui habitaient l'ensemble ou une partie du territoire actuel d'un pays au moment où sont venues d'autres régions du monde des personnes d'une autre culture ou d'une autre origine ethnique qui les ont dominés et les ont réduits, par la conquête, l'implantation de population ou autres moyens, à un état de non-domination ou colonial; elles vivent actuellement davantage selon leurs propres coutumes et traditions sociales, économiques et culturelles que selon les institutions du pays dont elles font maintenant partie, sous une structure étatique qui est essentiellement l'expression des caractéristiques nationales, sociales et culturelles d'autres couches, prédominantes, de la population."

45. Populations isolées ou marginales. En dépit du fait que les groupements de population isolés ou marginaux qui existent dans le pays n'ont été ni conquis ni colonisés, il faut également les inclure dans la notion de "populations autochtones", pour les raisons suivantes : a) ils sont les descendants de groupes qui se trouvaient sur le territoire du pays au moment de la venue d'autres groupes, de culture ou d'origine ethnique différente; b) ils ont conservé presque intactes leurs coutumes et traditions ancestrales, analogues à celles qui ont été qualifiées d'autochtones, en raison précisément de leur isolement des autres couches de la population du pays; c) ils sont, ne serait-ce même que formellement, placés sous une structure étatique qui est l'expression de caractéristiques nationales, sociales et culturelles qui leur sont étrangères.

Annexe III

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

CONVENTION CONCERNANT LES PEUPLES INDIGENES ET TRIBAUX
DANS LES PAYS INDEPENDANTS, 1989 (No 169)

Article 1

1. La présente convention s'applique :

a) aux peuples tribaux dans les pays indépendants qui se distinguent des autres secteurs de la communauté nationale par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation spéciale;

b) aux peuples dans les pays indépendant qui sont considérés comme indigènes du fait qu'ils descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'Etat, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres ou certaines d'entre elles.

2. Le sentiment d'appartenance indigène ou tribale doit être considéré comme un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent les dispositions de la présente convention.

3. L'emploi du terme "peuples" dans la présente convention ne peut en aucune manière être interprété comme ayant des implications de quelque nature que ce soit quant aux droits qui peuvent s'attacher à ce terme en vertu du droit international.

Annexe IV

WORLD BANK OPERATIONAL MANUAL, OPERATIONAL DIRECTIVE 4.20,
SEPTEMBRE 1991

3. Les termes de "peuples autochtones", "minorités ethniques autochtones", "groupes tribaux" et "tribus énumérées" désignent des groupes sociaux ayant une identité sociale et culturelle différente de celle de la société dominante, qui les rend susceptibles d'être désavantagés dans le processus de développement. Aux fins de la présente directive, l'expression "peuples autochtones" visera l'ensemble de ces groupes.

4. La constitution, les lois et les réglementations pertinentes de nombreux pays emprunteurs de la Banque contiennent des définitions et des dispositions juridiques qui fournissent des éléments préliminaires utiles pour identifier les peuples autochtones.

5. La variété et l'évolution des milieux de vie des peuples autochtones font qu'une seule et même définition ne permet pas de rendre compte de leur diversité. Les peuples autochtones figurent en général parmi les couches les plus pauvres de la population. Ils se livrent à des activités économiques qui vont de l'agriculture itinérante en forêt ou à proximité des forêts aux emplois salariés en passant par des activités à petite échelle tournées vers le marché. Dans certaines régions, les peuples autochtones se caractérisent à des degrés divers par les particularités suivantes :

- a) Fort attachement aux territoires ancestraux et à leurs ressources naturelles;
- b) Auto-identification et identification par les autres en tant que groupe culturel distinct;
- c) Existence d'une langue autochtones, souvent différente de la langue nationale;
- d) Existence d'institutions politiques et sociales coutumières; et
- e) Production essentiellement de subsistance.

Les chefs de projet doivent exercer leur jugement pour déterminer les populations concernées par la présente directive et faire appel à des anthropologues et sociologues spécialisés du début du projet jusqu'à la fin.
